no. 3

DE LA

NECESSITE D'ASSEMBLER LES ESTATS.

M. D. LXVII.

3

DE LA NECESSITE d'assembler les Estats.

EXTRAIT DE L'HISTOIRE de Philippes de Comines, liure v. chap. xviij.

DOnques pour continuer mon propos, y a-il Roy ni Seigneur sur terre, qui ait pouuoir, outre son domaine, de mettre vn denier sur ses suiets, sans ottroy & consentement de ceux qui le doiuent payer, sinon par tyrannie ou violence? On pourroit respõdre, qu'il y a des saisons qu'il ne faut pas attendre l'assemblee (des Estats) & que la chose seroit trop longue. A commẽcer la guerre & à l'entreprendre ne se faut point tant haster, & a lon assez temps: & si vous di, que les Rois & Princes en sont trop plus forts, quand ils entreprennent du cõsentement de leurs suiets, & en sont plus craints de leurs ennemis.

Au mesme chapitre.

Nostre Roy est le Seigneur du monde, qui le moins a cause d'vser de ce mot, & de dire: I'ay priuilege de leuer sur mes suiets ce qu'il me plaist. Car ne luy, ni autre, l'a: & ne luy font nul hõneur ceux qui ainsi le disent, pour le faire estimer plus grand: mais le font hayr

& craindre aux voisins, qui pour riẽ ne voudroyent estre sous sa Seigneurie. Mais si nostre Roy, ou ceux qui le veulent louer & aggrandir, disoyent: I'ay les suiets si bons & loyaux, qu'ils ne me refusent chose que ie leur sache demãder, & suis plus craint, obei, & serui de mes suiets, que nul autre Prince qui viue sur la terre, & qui plus patiemment endurent tous maux & toutes rudesses, & à qui moins il souuiẽt de leurs dommages passez: il me semble que cela luy seroit grãd los: (& en di la verité) non pas dire: Ie pren ce que ie veux, & en ay priuilege: il le me faut bien garder. Le Roy Charles le quint ne le disoit pas. Aussi ne l'ay-ie pas ouy dire aux Rois, mais ie l'ay bien oui dire à de leurs seruiteurs, à qui il sembloit qu'ils faisoyent bien la besongne: mais, selon mon aduis, ils mesprenoyent enuers leur Seigneur, & ne le disoyent que pour faire les bons valets, & aussi qu'ils ne sauoyẽt qu'ils disoyent. ET pour parler de l'experience de la bonté des François, ne faut alleguer de nostre temps que les trois Estats tenus à Tours, apres le deces de nostre bon maistre, le Roy Loys onzieme, qui fut l'an 1484. Lon pouuoit estimer lors, que ceste bonne assemblee estoit dangereuse: & disoyent aucuns de petite condi-

tion & de petite vertu, & ont dit par plusieurs fois depuis, que c'eſt crime de leſe Maieſté, que de parler d'aſſembler les Eſtats, & que c'eſt pour diminuer l'authorité du Roy. Mais ſont eux qui commettent ce crime enuers Dieu, & le Roy, & la choſe publique: & ſeruoyent ces paroles, & ſeruẽt à ceux qui ſont en authorité & credit, ſans en rien l'auoir merité, & qui ne ſont propices d'y eſtre, & n'ont accouſtumé que de flageoller en l'oreille, & parler des choſes de peu de valeur, & craignent les grandes aſſemblees, de peur qu'ils ne ſoyent cognus, ou que leurs œuures ne ſoyent blaſmees.

AVTRE EXTRAIT DE l'opinion prononcee par Charles de Marillac, Archeueſque de Vienne, le vingt & troiſieme d'Aouſt, en l'aſſemblee de Fontainebleau, Mil cinq cens ſoixante: où furent preſens le Roy François ſecond, la Royne ſa mere, la Royne ſa femme, meßieurs ſes freres, & autres Princes & Seigneurs de ce Royaume.

POur venir au ſecond poinct, qui concerne le peuple obeiſſant, le vray moyẽ de le retenir, eſt d'ouir les plaintes qu'il peut faire, en y appliquant tel remede que

Le moyen de retenir le peuple obeiſſant.

le mal le requiert. En quoy il y a difference entre les plaintes publiques & priuees. Car si les plaintes estoyent faites de priué à priué, ie cõfesse qu'il seroit aisé d'y pourueoir par l'establissemẽt des Iuges, qui sont si bien ordonnez, que le Roy mesme se rend suiet aux loix qu'il exerce enuers son peuple. Mais quand elles sont generales, & regardent la seureté & l'alteration de l'estat, il faut necessairement recourir aux anciennes ordonnances, sur lesquelles l'estat est fondé, qui n'est autre chose que les trois ordres que nous appellõs les Estats, afin que chacun ayant proposé par ensemble ce qui tend à difformation, & consulté les remedes qui sont propres, le Roy pour l'amour naturelle qu'il porte à ses suiets, ordonne ce que iustement est requis à l'honneur de Dieu, & à la satisfaction d'vn chacun : dequoy depend la beneuolence que tous luy portent, & le contentement qui luy doit demourer, en ce qu'ayãt obey à sa vocation enuers Dieu, il a retenu le gré des hommes. Et en ceste sorte il conserue non seulemẽt le nom de Roy, & les qualitez qui en dependent, mais encores il peut commander sans armes, puis que la beneuolence des siens les induit à plus faire de gré, que la contrainte ne pourroit

Que c'est des Estats, & à quelle fin ils doiuent estre assemblez.

exiger par force. Agis le Roy des Lacedemoniēs disoit, que le Roy pouuoit regner sans armes, quand il commandoit aux siēs comme le pere à ses enfans.

Or pour monstrer que les plaintes sont de telle nature, qu'elles requierent estre ouies & examinees en l'assemblee des Estats, ie toucheray celle qui est generale, Que les surcharges extraordinaires imposees sur le peuple sont creuës & multipliees de sorte, que non seulement il ne peut plus porter ce grand faix, mais encores ne peut satisfaire aux anciens deuoirs. N'est-ce pas plainte digne d'estre traitee aux Estats? Si le Roy au contraire veut faire entendre la calamité des guerres qui ont si longuement duré, les despenses qui s'en sont ensuiuies, la faute des finances, & les grandes debtes qu'il a trouuees à son aduenemēt à la Courōne, n'est-ce pas propos digne d'estre remōstré aux Estats: puis que la plus part du peuple d'vn costé fait ses doleances, & que d'ailleurs la necessité demeure telle, qu'on a plus de desir de le soulager, que de pouuoir promptement l'executer? Et mesmemēt que vouloir ouir la plainte des affligez, est commencement de consolation, & faire demonstration de les vouloir releuer d'oppression, est vne

Les plaintes du peuple doiuent estre ouies & examinees en presence des Estats.

bonne partie de la gueriſon: laquelle pour le moins les garde de tõber en deſeſpoir, & de cercher mutation. Si le peuple remonſtre que le Roy doit viure de ſon domaine, faire la guerre des aides, & payer la gendarmerie des tailles, leſquelles à ceſt effect furent ci deuant accordees: & que le Roy au contraire face cognoiſtre qu'il a trouué le domaine de ſa Courõne quaſi tout aliené, la pl⁹ part des aides engagees, & neantmoins demouré chargé des deſpẽſes accouſtumees, & de debtes infinies, pour obtenir auec le gré du peuple que les charges eſtans aucunement diminuees continuent encores pour quelque temps, en attẽdant qu'on ait executé les moyens qu'on inuente & pratique tous les iours pour rauoir le domaine, & deſcharger les aides, pour ce pendant empeſcher que les ſuiets ne ſe ſouſtrayent de l'entiere obeiſſance qu'ils doiuent à leur Roy, & les rendre de ce faict capables, y a-il autre moyen que d'aſſembler les Eſtats? S'il eſt par neceſſité beſoin de retrancher les deſpenſes du Royaume, & que ceux qui en ont la charge, ne le puiſſent executer ſans s'attirer vne enuie incredible, procedant du meſcontentement de ceux qui ne ſe ſoucíẽt ſi la bourſe du Roy eſt vuide, pourueu que

que la leur ſoit pleine : Commẽt ſe peut-il mieux, ne plus ſeuremẽt executer, que par l'aduis de grande aſſemblee, puis qu'autrement peu de gens ne le peuuent faire ? Il faut donc que ce ſoit aux Eſtats. Si le meſcontentement ſe trouue en tant de gens, que tous les iours lon cerche moyen d'alterer la ſeureté de l'eſtat : ne ſachãs les vns en quelle diſpoſition ſont les affaires, ni le fonds des finances du Roy : les autres abuſans de ce pretexte, pour mouuoir les ſimples à ſedition : Pour contenter les bons, & fermer la bouche aux mauuais, y a-il remede plus prompt ni plus receuable, que de faire entendre en pleins Eſtats, comme toutes choſes paſſent, puis qu'il eſt permis là de s'enquerir, & y ſauoir la verité ? Si les premiers miniſtres du Roy ſont calomniez, comme autheurs & cauſe de tout le mal paſſé, & qui peut aduenir, cõme ceux qui tournent toutes choſes à leur auãtage, & font leur profit particulier de la calamité de tous, y a-il autre moyen pour ſe nettoyer de tous ſouſpeçons, que de faire entendre en telle aſſemblee, en quel eſtat lon a trouué le Royaume, comme il a eſté adminiſtré, & comme ceux qui ſont aſſeurez d'auoir bien verſé, ne veulent fuir la lumiere, ains ſont appareillez d'en rendre

si bõne raiſon, qu'on aura cauſe d'en eſtre ſatisfait? Brief, s'il y a crierie publique ſous quelque couleur que ce ſoit, où peut-elle eſtre mieux ouie qu'en aſſemblee generale? Et ſi elle eſt iuſte, d'où peut proceder le remede plus aſſeuré, que celuy qui ſera conſulté & trouué bon par tant de gens? Et ſi elle eſt fauſſe, où ſe peut mieux effacer le ſouſpeçon que là? Car autrement aduient, que bien ſouuẽt les opinions, encores qu'elles ſoyent fauſſes, s'inſinuent en la teſte des hommes, & les occupent ſi auant, que la verité apres n'y peut entrer. Parquoy les remedes de les diſſuader ſont propres, quand deuant tout le monde on leur mõſtre qu'ils ont eſté mal perſuadez.

Inconueniens qui aduiennẽt par n'vſer des remedes ordinaires de cõuoquer les Eſtats.

Il y a vne autre conſideration de neceſſité, qui deriue des inconueniens qui peuuent aduenir, quand en ces difficultez on ne s'aide des remedes ordinaires. En premier lieu, le Roy en ſes loix & commandemens n'eſt obei: qui eſt vn des plus grãs preſages de ſedition qui puiſſe eſtre conſideré. Car d'autant que le peuple n'eſt eſcouté en ce qu'il dit eſtre greué, il vient à perdre peu à peu l'eſperance d'eſtre ſoulagé: & finalement tõbe en ce deſeſpoir de ſe ſouſtraire des charges qu'il portoit, ſans reuerer ni le commandement du Roy, ni

l'authorité de sa Iustice: ains se dispose à tout ce qui peut aduenir, prenant pour maxime, qu'il ne peut pis auoir q̃ la mort, qui mettra fin à ses malheurs.

Les mal-contens d'ailleurs, voyans le peuple mal edifié, procurent de l'aigrir dauantage par fausses persuasions, dont ils s'aident, remettans toute la coulpe sur le gouuernement qu'ils disent estre mal conduit: & sous pretexte de quelque occasion qui semble auoir quelque couleur de verité, ils y adiousten vne infinité de mẽsonges, qu'ils font diuulguer par placars, libelles fameux, lettres sans nom d'autheur, & par autres moyens obliques. Ce qu'ils peuuent d'autant plus aisément persuader, que le peuple estant vlceré, reçoit volontiers ce qui est conforme à sa passion: Et les plus simples, qui n'entendent le fonds des affaires du Roy, se laissent aller à croire ce qui est diuulgué par tout. De là procede par degrez, que les vns abusans du nom de Religion, violent l'authorité de la Iustice, contreuiẽnent aux Edicts du Roy, forcent les Iuges, & font tous actes de rebelles: les autres sous confiance d'impunité, font assemblees reprouuees, tiennent les champs, foulent le peuple, & commettent vne infinité de maux, & reiettẽt apres

la cauſe de tout le mal ſur le faict du gouuernemẽt, voyans que pluſieurs s'en plaignent: dont il s'enſuit, que les plus deſbordez & temeraires parlent ouuertement, & les plus malins oſent bien faire pratiques auec les Princes & nations eſtranges, & ce pendant aſſeurent le peuple de liberté, ou d'autre mutation, ſelon qu'ils voyent qu'il en eſt plus diſpoſé. Il n'eſt ia beſoin de particulariſer ce qui eſt dit en general, pour eſtre choſe notoire: ſeulemẽt adiouſteray, que ſi vne prouince de ce Royaume venoit à s'exẽpter des tailles & charges accouſtumees, comme lon en voit ſignification en quelques parts, il y auroit danger que les autres pays ne ſuiuiſſent leur exemple. Pour le moins les deniers qu'on receuroit d'ailleurs, ne ſeroyent ſuffiſans à mettre forces pour reduire à la raiſon ceux qui ſeroyent refuſans: & meſmement que le feu eſtant vne fois allumé, pourroit ſauter de lieu en autre, & finalement s'eſtendre par tout.

Parquoy pour euiter ſi grand mal, & ſi prochain peril, il ſemble en toutes ſortes eſtre neceſſaire d'aſſembler les Eſtats. Et quand ores les cauſes des neceſſitez deſſus diſcourues ceſſeroyent, encores l'vtilité de conuoquer telle aſſemblee eſt ſi grande,

que tout le monde la doit desirer. Car que peut-on plus souhaiter, pour apprendre vn ieune Roy à regner, que de luy faire entendre par le menu tous les affaires de son Royaume, d'examiner les mœurs de son peuple, & cognoistre ce qu'il fait pour luy, & ainsi se former à mesurer la despense: en sorte qu'il s'y porte comme le bon pasteur, lequel tond son troupeau doucemẽt, sans autrement l'offenser: & qui prend par là vne reigle d'euiter toute superfluité & luxe, voyant que ce qui sort de sa bourse hors son domaine, est la substance & le sang de son poure peuple, que Dieu a mis en sa garde & protection? De là procedera vne bonne & saincte education, qui apres produira bonnes mœurs: & apres s'ensuiura la bõne fortune, laquelle accompagne communement les meilleurs: & finalement s'acquerra ce grand nom de Pere du peuple, duquel la memoire du Roy Loys douzieme est plus celebree, & reluit pour exemple à toute la posterité, que toutes les cõqueste & victoires de ceux qui ont esté auparauant. L'autre vtilité est, que le peuple François ayant entendu les neceſsitez de son Roy, & mesmement quand elles ne procedent de son faict, n'a iamais reculé de luy subuenir de tout ce qui a esté

Vtilitez prouenantes de la conuocation des Estats.

Loys douzieme, Pere du peuple.

en ſon pouuoir: ce que ceſte nation ſur toutes autres a touſiours demonſtré. Parquoy lon doit bien prendre garde que ceſte promptitude & debonnaireté ne ſoit ſi mal receuë, & ſi ſouuent offenſee, qu'à la fin elle ne ſe conuertiſſe en rage & deſeſpoir. Ces vtilitez ſont coniointes auec vne grande honneſteté, en ce que le Roy ſur les commencemens de ſon regne reprend l'ancienne obſeruãce & couſtume: à quoy tout homme ſage aura touſiours recours, quand il verra la corruption auoir tant gagné, que les loix ne retiennent plus leur vigueur. Car combien que le Roy ſoit ſeul autheur de la Loy, & qu'à luy ſeul appartienne de commander: toutefois ce qu'il ordõne en telles aſſemblees, a plus de force, & le peuple s'y rend d'autãt plus obeiſſant, qu'il voit ceſte ordonnãce eſtre conforme à l'aduis de pluſieurs: Ou quand peu de gens y ont eſté appellez, on vient à interpreter que la Loy a eſté forgee ſelon la paſſion d'aucuns, & ſans examiner les raiſons qu'euſſent peu alleguer les abſens, s'ils euſſent eſté ouis.

Le Roy ſeul autheur de la Loy.

La couſtume d'aſſembler les Eſtats obſeruee en Frãce depuis onze cẽs ans

En ceſte ſorte la maiſon de France s'eſt maintenue enuiron onze cens ans, & n'y a Royaume bien ordõné, qui ne ſuiue ceſte ancienne & ſaincte couſtume d'aſſembler

les Estats, cõme lon voit à l'Empire où lon tiẽt les dietes: & d'ailleurs, aux Royaumes d'Espagne, d'Angleterre, d'Escosse, Dannemarch, Suede, Boheme, Hongrie, & par tout ailleurs, qui est vne autre consideration qui doit estre poisee. Car puis que tãt de Rois se trouuent bien de telle obseruance, & estiment ne pouuoir autrement maintenir leurs estats, lon ne se peut honnestement departir de ce que nous auons si long temps gardé.

Reste à respondre à ceux qui ne peuuẽt trouuer bonne telle assemblee, allegans que c'est chose dés long temps discontinuee, qui tend à diminution de l'authorité du Roy, & qui sur tout est dangereuse en temps de diuision. Si ceux qui mettent en auant la discontinuation de conuoquer les Estats, examinoyent les maux & les biens qui en sont depuis prouenus, certes ils trouueroyent que si telle obseruance eust eu lieu, lon ne fust tombé en tant de calamitez que nous voyons en ce temps: d'autãt qu'on n'eust permis la corruption proceder si auant, sans y remedier en tout ou en partie. Car tout ainsi que par intermission des Cõciles en l'Eglise, s'est accumulé le comble du desordre que lon voit nous menacer de grande mutation: ainsi la dis-

Response à ceux qui improuuent telle assemblee

continuation des Estats a ouuert la porte à toutes inuentions mauuaises, lesquelles sont augmentees de sorte, q̃ le seul moyen d'y remedier, est de reprendre l'ancienne forme de nos maieurs, qui est d'assembler les Estats.

Ceux qui adiousteńt que l'authorité du Roy seroit diminuee, me semblent ne cognoistre point le cœur des François, qui a tousiours fait pour son Roy ce qu'il a peu: & d'en requerir plus, ce seroit iniustice, & de l'exiger, impossibilité. C'est donques establir l'authorité du Roy, & non pas la diminuer, de leur proposer choses iustes, puis que sans violer le nom du Roy, lon ne peut faire autrement: & par là d'attendre l'octroy de tout ce que le Roy veut, puis qu'il a si bon peuple, qui ne luy refuse rien.

Et si lon replique, que le Roy se bride de n'auoir rien sans le consentement du peuple, le respon que puis que sans assembler les Estats, & sans entendre les raisons qui meuuent le Prince à croistre les charges anciennes, le peuple a ci deuant obei, & sans contradiction: que deura-il faire quand il sera persuadé que la cause de la demãde faite aux Estats sera trouuee iuste?

Si lon persiste à dire que par là le peuple

ſeroit iuge, s'il y auroit iuſtice à ce que le Roy demanderoit, lon peut adiouſter que entre tant de gens aſſemblez, la plus part tend au bien commun, & que le peuple eſt capable d'entendre ce qui eſt à ſon profit: & partant y conſentir, puis que la voix du peuple eſt communement celle qui eſt approuuee de Dieu.

En ceſte ſorte ont regné ceux qui ont eſté auparauant, dont les plus renommez ont eu tant d'eſgard à contenter le peuple, que ſans creuës & autres ſurcharges ont plus fait, que nous n'auõs depuis auec toutes les inuẽtions qu'on a peu trouuer pour eſpuiſer le peuple. En quoy pour l'heure ie ne me departiray de l'exemple de ce bon Roy Loys douzieme, lequel auec ſon reuenu ordinaire, força & print tout l'Empire des Venitiens, excepté le ſeul corps de la ville: conqueſta le Duché de Milan, & donna terreur à toute l'Europe: où nous depuis, ayant fait preuue de tout ce qu'auons peu inuenter pour exiger deniers, à peine auons-nous peu retenir vne ſeule ville conquiſe ſur nos ennemis.

Le Roy Loys douzieme print l'Empire des Venitiens, & cõqueſta le Duché de Milan.

Dauantage lon voit que la facilité d'obtenir & trouuer trop aiſément deniers, nous rend faciles à faire trop de deſpenſes, où nous meſurãs ſelon noſtre reuenu,

nous eussions retenu le cœur d'attéter sur les estats d'autruy, & les mains de fouiller si auant és bourses du poure peuple : dont à la fin n'auons tiré autre fruict, si n'est que les nations estranges ont triomphé de nos escus, ne nous laissans que l'exemple de leurs vices.

Les Estats reduirent le Dauphin à prendre partis indecés du temps du Roy Iean

Aucuns ont voulu mettre en auant ce qu'aduint du temps du Roy Iean, où les Estats reduirent le Dauphin à prẽdre plusieurs partis indecés. En quoy ie me pourrois contenter de dire, qu'entre tant de profits qui sont procedez de l'assemblee des Estats l'espace de plus de mil ans, c'est vn foible argumẽt de vouloir rompre telle obseruãce pour vn inconuenient vne fois aduenu. Car de là s'ensuiuroit qu'on deuroit oster les Parlemens & autres Magistrats, pour autãt que par fois il s'est trouué des iuges lesquels ont fort mal versé. Mais pourautant que lon fonde l'inconueniẽt qui aduint lors, sur la diuision, concluant par ceste exemple, qu'il est dangereux de faire telle assemblee en temps de diuision, comme seroit au nostre: lon peut aisément respondre, qu'il y a grand' difference entre vne diuision desia commencee & ouuerte, ou celle que lon craint qui se face. Comme au premier cas estoit celle

du temps du Roy Iean, auquel le Roy estant prisonnier, le peuple sans chef, & la guerre continuant contre les Anglois, qui auoyent esté en tout victorieux, la diuision estoit telle, que ceux des grandes villes tenans vn parti, & estans soustenus par les plus grans Princes du Royaume, qui procedoyent de force ouuerte, il estoit aisé à penser que la plus forte part acheminoit les affaires à sa deuotion. Ainsi n'est de merueilles, si en telle calamité le Royaume estant si affligé & si diuisé, le Dauphin en l'absence du pere ceda à l'infelicité du temps, & à la violence de ceux qui estoyēt les plus forts.

Mais en cestui-ci, où nous auons paix auec tous nos voisins, & le Royaume demeure entier, où nul refuse obeir au Roy, nul querele son estat, nulles forces ne se peuuent descouurir, lesquelles on ne peut aisément repousser, ains se trouuent seulement aucuns malins esprits qui veulent subuertir le peuple, sous diuerses couleurs, & prendre par là occasion de piller, rober & s'enrichir de la poureté d'autrui: Pour faire cesser leurs menees, & rompre entierement leurs desseins, & contenter le peuple, le vray moyen est de faire entendre aux Estats, comme les affaires sont traitez, les

deniers dispensez, les necessitez qui nous ont reduit à ne pouuoir satisfaire à tous ceux qui demandent, le desir qu'on a de reformer l'Eglise, d'ouir & soulager tous les affligez, releuer les opprimez, & entendre à toute bonne œuure.

Ce seroit donques couper les racines de la diuision, non pas de celle qui est formee (car il n'en y a point qui puisse produire grans effects, si lon y entend d'heure) mais de celle qui se pourroit brasser, laquelle aisément pourroit croistre, si par remõstrances faites és Estats, Edicts, loix & pragmatiques n'y est obuié: Comme il se fit du temps du Roy Charles huictieme, où le Roy estant moindre de quatorze ans, & les contentions pour le gouuernemẽt estans telles, qu'on vint iusques aux armes: neantmoins les Estats apres auoir recognu leur Roy, luy supplierent en toute humilité d'entendre à ce qu'ils luy remonstroyent pour le bien de son Royaume, sans vser d'vn seul terme qu'on peust interpreter porter contrainte.

Contentions du temps du Roy Charles huictieme.

Dont par plus grande raison, ils se porteront maintenant en mesme deuotion, estant le Roy hors de minorité, accompagné de la Royne sa mere, de tant de Princes du sang, de l'estat de l'Eglise & de la

Nobleſſe, qui ne voudroyent tous eſpargner choſe qui ſoit en eux, iuſques à la derniere goutte de leur ſang, pour la conſeruation de l'authorité du Roy, qu'il a pleu à Dieu leur dõner, ſans craindre les folles machinations de ceux qui ne voudroyent cheminer droit: dõt la foibleſſe & la mauuaiſe cauſe nous doiuẽt aſſeurer, que leurs efforts ne ſont grandement à craindre ni à douter, s'il y eſt bien toſt pourueu par l'aſſemblee des Eſtats.

AVTRE EXTRAIT DE la propoſition faite aux Eſtats aſſemblez à Orleans, le treizieme iour de Decembre, L'an mil cinq cens ſoixante & vn, par Monſieur le Chancellier, en preſence du Roy, de la Royne ſa mere, les Princes du ſang, & autres Seigneurs de ce Royaume.

OR, Meſſieurs, par ce que nous reprenons l'ancienne couſtume de tenir les Eſtats, ia delaiſſez par le temps de quatre vingts ans ou enuirõ, où n'y a memoire d'homme qui y puiſſe attaindre: ie diray en peu de paroles que c'eſt de tenir les Eſtats, pour quelle cauſe lon aſſembloit les Eſtats, la façon & maniere, & qui y preſidoit, quel bien en vient au Roy, quel au

Que c'eſt que tenir les Eſtats.

peuple, & meſmes s'il eſt vtile au Roy de tenir les Eſtats, ou non. Il eſt certain que les anciens Rois auoyent couſtume de tenir ſouuẽt les Eſtats, qui eſtoyent l'aſſemblee de tous leurs ſuiets, ou des deputez par eux. Et n'eſt autre choſe tenir les Eſtats, que communiquer par le Roy auec ſes ſuiets de ſes plus grãdes affaires, prendre leur aduis & conſeil, ouir auſſi leurs plaintes & doleãces, & leur pouruoir ainſi que de raiſon. Ceci eſtoit anciennement appellé Tenir le Parlement, & encores a retenu le nom en Angleterre & Eſcoſſe. Mais par ce que par meſme moyen les Rois cognoiſſoyent, tant des plaintes qui concernoyent l'vniuerſel, que des priuees qui regardoyent le particulier : le nom de Parlement eſt demouré aux audiẽces priuees, & des particuliers, qui ſont tenues par certains nombres de Iuges eſtablis par le Roy, qu'on dit Parlement : les audiences publiques & generales que le Roy s'eſt reſerué, ont prins le nom d'Eſtats.

Tenir le Parlemẽt, & de ce nom de Parlemẽt.

Les Eſtats eſtoyent aſſemblez pour diuerſes cauſes, & ſelon les occurrences & les occaſions qui ſe preſentoyent: ou pour demander ſecours de gens & deniers, ou pour donner ordre à la Iuſtice & aux gens de guerre, ou pour les appanages des en-

Pour quelle cauſe on aſſemble les Eſtats.

fans de France, comme aduint au temps du Roy Loys onzieme, ou pour pouruoir au gouuernement du Royaume, ou autres cauſes. Et y ſeoyent & preſidoyent les Rois, fors qu'aux Eſtats, auſquels fut traité la plus noble cauſe qui fut onques (ſauoir eſt, à qui deuoit appartenir le Royaume de France apres la mort de Charles le Bel, à Philippes de Vallois ſon couſin, ou bien à Edouart d'Angleterre) le Roy Philippes n'y preſida: car il n'eſtoit encores Roy, & ſi eſtoit partie.

Quel biẽ reuient d'aſſembler les Eſtats.

Il eſt ſans doute que ce peuple reçoit grãd bien deſdicts Eſtats: Car il a ceſt heur d'approcher de la perſonne de ſon Roy, de luy faire ſes plaintes, luy preſenter ſes requeſtes, & obtenir les remedes & prouiſions neceſſaires. Aucuns ont douté s'il eſtoit vtile & profitable aux Rois de tenir les Eſtats, diſans que le Roy diminue aucunement ſa puiſſance, de prendre l'aduis & conſeil de ſes ſuiets, n'y eſtant obligé ne tenu: & auſſi qu'il ſe rend trop familier à eux: ce qui engendre meſpris, & abaiſſe la dignité & Maieſté Royale. Telle opinion me ſemble auoir peu de raiſon. Premierement ie di qu'il n'y a acte tant digne d'vn Roy, tãt propre à luy, que tenir les Eſtats, que donner audience generale à ſes ſuiets,

Contre ceux qui doutent s'il faut tenir les Eſtats.

& faire iuſtice à chacun. Les Rois ont eſté eleus premierement pour faire la iuſtice: & n'eſt acte tant Royal faire la guerre, que faire iuſtice. Car les Tyrans & les mauuais font la guerre autant que les Rois, & bien ſouuent le mauuais la fait mieux que le bon. Auſſi dedans le Seel de France n'eſt emprainte la figure du Roy armé & à cheual, comme en beaucoup d'autres patries, mais ſeant en ſon throne Royal, rendant & faiſant la iuſtice. A ceſte cauſe la bonne femme, qui demandoit audience au Roy Philippes, qui s'excuſoit à elle, diſant qu'il n'auoit loiſir de l'ouir, eut grande raiſon de luy repliquer, Ne ſoyez donques Roy. Et n'y a choſe au monde, qui tant face hair les Rois à leur peuple, que de denier iuſtice. Philippes pere d'Alexandre fut tué par Pauſanias, à qui il auoit long temps delayé de faire droict de l'iniure qu'il auoit receuë d'vn autre. Demetrius Roy de Macedoine perdit ſon Royaume, pour refuſer l'audience à ſes ſuiets, & meſmes pour vn acte qui fut tel: Vn iour luy ayant eſté preſentees pluſieurs requeſtes, & les ayant miſes dans le pli de ſon manteau, paſſant ſur vn pont les reſpandit, & les ietta toutes dans l'eau, ſans les daigner lire: dont le peuple indigné ſe ſouſleua, & le chaſſa hors

Dit notable d'vne femme.

Philippes tué par Pauſanias

Demetrius perdit ſon Royaume pour ne vouloir ouir ſes ſuiets.

ree: & ores bien qu'elle fuſt moindre, elle ſera par ce moyen de plus longue duree: car toutes choſes violentes ne durent gueres. Quant à la familiarité, elle n'a iamais nuy aux Rois de France: ains ſont les plus obeis entre tous les Rois. Nos Rois voiſins ſont ſeruis à genoux, & teſtes nues: ſont-ils mieux obeis que les noſtres? Il faut baiſſer les yeux deuant le grand Seigneur, comme lon faiſoit deuant les Rois de Perſe: en eſt-il plus aimé de ſes ſuiets? Nos Rois anciens les derniers de la race de Pharamond, ne ſe laiſſoyent voir qu'vne fois l'an, comme les Aſſyriēs: & les vns & les autres vindrent à meſpris vers leurs ſuiets, & en perdirent leurs Royaumes. La façon de ne ſe laiſſer voir à ſon peuple, & ne communiquer auec luy, eſt barbare & monſtrueuſe, *Nec viſu facilis nec dictu affabilis vlli.*

Les Rois anciens derniers ne ſe laiſſoyent voir qu'vne fois l'an.

Les anciens Romains auoyent couſtume, que chacun en ſa maiſon voyoit deux fois le iour toute ſa famille, le matin & le ſoir: & eſtoit le pere de famille ſalué par chacun ſerf deux fois audict temps, par ces mots, *Aue, Vale*, qui valloit à dire, Bon iour, bon ſoir. Ceſte couſtume fut delaiſſee quand les richeſſes vindrent à Rome,

Les anciens Romains voyoyent deux fois le iour leur famille.

& le grand nombre de ſerfs. Galba la retint opiniaſtrement, comme dit Suetone. Ce qui eſt loué en vne famille, doit eſtre trouué bon en vn Royaume: car il n'y a rien qui tant plaiſe & cõtente le ſuiet, que d'eſtre cognu, & de pouuoir approcher de ſon Prince. Si le Roy pouuoit voir tout ſon peuple ſouuẽt, & ſans ſon incõmodité, il ſeroit treſbié de le voir & recognoiſtre.

Quels ſont ceux qui improuuent les Eſtats.

Il eſt vray-ſemblable que ceux qui tiennent l'opinion cõtraire, parlent plus pour eux, que pour le Prince. Ce ſont gens, peut eſtre, qui veulent ſeuls gouuerner & conduire tout à leur vouloir & plaiſir, qui craignent leurs faicts eſtre cognus par autres, aſſiegent le Prince, & gardent que nul approche de luy. Car de vouloir dire que toutes grandes aſſemblees ſont à craindre, & deuoyent eſtre ſuſpectes, ouy aux Tyrans, mais non aux Princes legitimes, comme eſt le noſtre.

Et ſi nous regardõs au temps paſſé pour noſtre inſtruction, à l'aduenir nous trouuerons que tous les Eſtats qui ont eſté tenus, ont apporté profit & vtilité aux Princes, les ont ſecouru à leur grand beſoin, comme apres la prinſe du Roy Iean, & en autre temps, que ie tairay de peur d'eſtre

long. S'il y a eu abus, cela eſt venu de l'ignorance d'aucunes ſimples & groſſieres perſonnes, qui ne ſauoyent leur office & deuoir enuers le Prince, qui eſt le ſupplier treshumblement & obeir. Car s'il eſt vray, comme dit Ariſtote, que tout ainſi qu'il eſt bon & vtile au Seigneur de commander, ainſi eſt au ſerf d'obeir: la meſme proportion ou analogie & raiſon eſt du Roy au ſuiet: & toutes & quantes fois que l'vn ou l'autre veut ſortir de ſon rang, & faire office de l'autre, il luy en eſt pris & prendra mal. Ce qui eſt aduenu & aduiendra touſiours, quand le ſuiet voudra paſſer outre, & commander au lieu d'obeir.

Les derniers Eſtats furẽt tenus au commencement du regne du Roy Charles viij. Le Roy Loys xij. ſon ſucceſſeur delaiſſa à les tenir, non pour tirer à ſoy plus grande puiſſance, ne pour crainte qu'il euſt de dõner authorité à ſon peuple, ou enuie de le mal traiter: car il ne fut onques Roy plus populaire, ni tant aimant le peuple, dont apres ſa mort auec grãd raiſon a eſté nommé Pere du peuple: mais par ce qu'il n'aimoit gueres mettre charges ſur ſon peuple. Et quand il en auoit beſoin, ſe trouuoit fort obeiſſant, ſans aſſembler les

Les derniers Eſtats tenus au commencement du Roy Charles viij.

Le Roy Loys xij. fort populaire.

Estats: aussi estoit-il soigneux de garder & conseruer les personnes & biens de ses suiets, & pouruoir à leurs necessitez, sans attendre qu'il en fust requis.
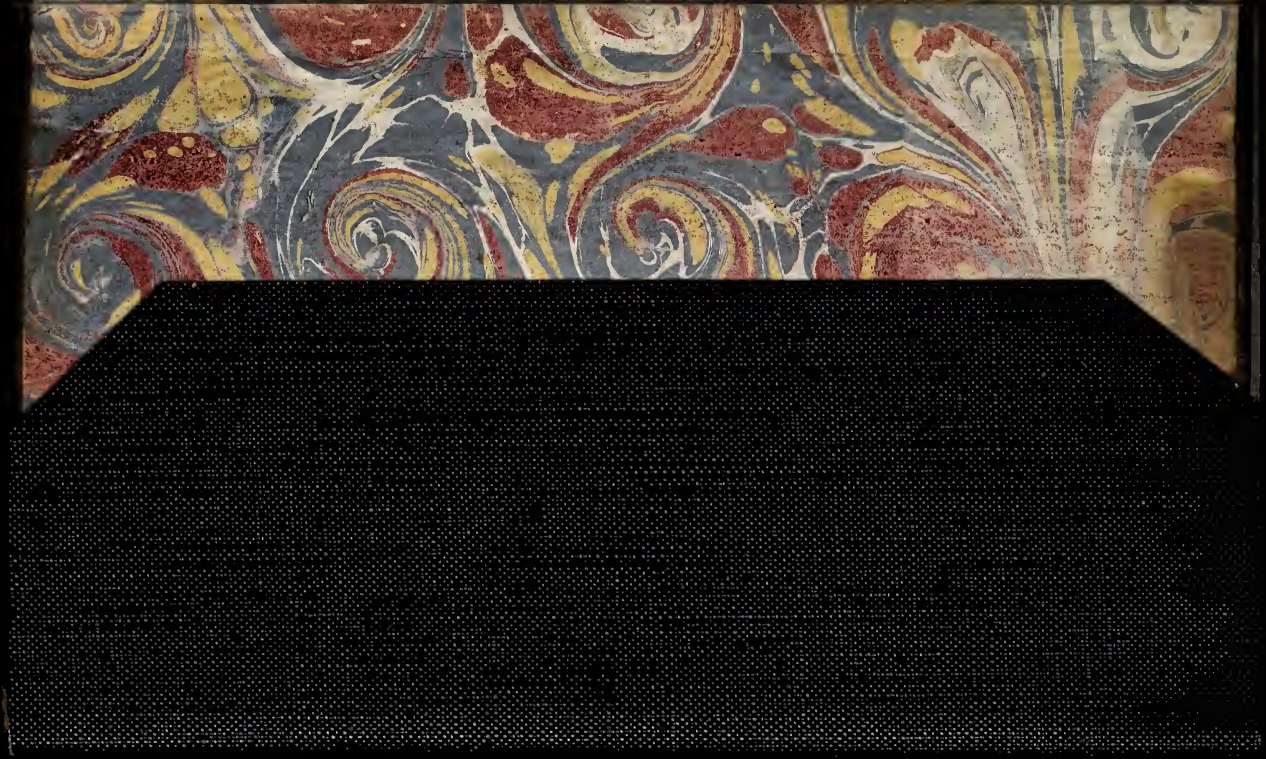
FIN.